



Groupe FN RBM

## SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016 Amendement déposé par le groupe FN / RBM

### Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### AMENDEMENT

L'Article 70 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« **Article 70 – Compétences du Bureau de l'Assemblée**

Le Bureau de l'Assemblée a pour rôle :

- De garantir que les procédures démocratiques décisionnelles internes du Conseil Régional sont pleinement respectées en concourant pour cela à leur application ;
- De proposer des adaptations ou des précisions sur les procédures du Conseil Régional dans le respect des dispositions légales, notamment celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De proposer et de rendre opérationnels des outils de concertation et d'évaluation citoyenne concernant les politiques régionales, et ce dans le respect de la Constitution et de la Loi ;
- De faire le lien avec l'Assemblée des Territoires, organe consultatif et propositionnel créée aux côtés du Conseil Régional ;
- D'assurer le secrétariat de séance de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional dans les conditions définies à l'article 8 du présent Règlement ;
- D'intervenir pour motion d'ordre en Assemblée Plénière par la voix de son Président, et ce dans les limites fixées à l'article 12 du présent Règlement ;
- D'être informé dans le cas où l'Exécutif souhaiterait mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente des rapports selon la procédure d'urgence. »

#### Exposé des motifs :

L'alinéa suivant :

*- D'animer ponctuellement l'Assemblée Plénière du Conseil Régional - à la demande du Président – pour les points de l'ordre du jour qui ont pour origine l'Assemblée elle-même (vœux de l'Assemblée, points d'actualité, questions orales, rapports d'initiative des commissions sectorielles ou des groupes politiques, rapports des missions d'information et d'évaluation) ou pour tout autre point de l'ordre du jour que le Président du Conseil Régional jugerait opportun de lui laisser présider, et ce dans les limites fixées par la Loi.*

Doit être retiré :

En effet, c'est à l'exécutif (Président ou Vice-président) d'animer la session plénière, d'autant qu'au regard de l'article 69, il est interdit au Président ou au Vice-président d'être membre du Bureau.